149910 - Est il permis de prélever la zakat de l'argent avec l'intention de faire du montant prélevé une aumône courante pour son père?

question

Ma question porte sur l'aumône courante: si mon défunt père (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et d'autres défunts musulmans avaient l'habitude de remettre leurs zakat à certains pauvres que je connais, pourrais-je leur remettre le même montant prélevé de ma propre zakat mais avec l'intention d'en faire une aumône courante dont la récompense bénéficierait à mon père avec la permission d'Allah?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est permis de faire une aumône au profit d'un autre, que l'aumône soit courante ou pas. La première se dit waqf. C'est un bien dont le capital est immobilisé alors que le revenu est utilisé. Il peut être une maison affectée à l'hébergementde pauvres ou louées à leur profit. Il peut être encore des exemplaires du Coran ou des livres scientifiques ou une mosquée ou un puits qui fournit de l'eau aux gens. Voilà l'aumône courante.

Quant au fait de distribuer de la nourriture ou de l'argent aux pauvres, cela constitue une aumône éphémère et non pérenne. L'une et l'autre sont bonnes. Mouslim (1630) a rapporté d'après Abou Hourayrah (P.A.a) qu'un homme avait dit au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): mon père est mort et il a légué des biens mais il n'a pas fait de testament. Peut on faire une aumône en son nom (pour pallier à ce manquement)?- il dit: oui.» Mouslim (1004) a rapporté encore d'après Aicha (P.A.a) qu'un homme avait dit au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): certes , ma mère est morte subitement. Je crois que si elle avait eu le temps de dire quelque choses, elle aurait recommandé une aumône à faire pour elle. Serait-je récompensé si je le faisais pour elle?-: Oui. Dit il.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: ce hadith indique qu'il est permis de faire une aumône au nom d'une défunte personne et que c'est même recommandée puisque la récompense qui en découle lui profite comme elle profite à l'auteur de l'aumône. Ceci fait l'objet d'un consensus chez les musulmans. Voir la réponse donnée à la question n° 122361.

Cela dit, il n' y a aucun inconvénient à ce que vous préleviez une partie de vos biens pour en faire une aumône au profit de votre père. Peu importe qu'il s'agisse d'une aumône pérenne ou éphémère. Cependant cela ne vous dispenserait pas de la zakat et ne ferait pas double emploi car la zakat est une prescription divine obligatoire et personnelle. Une même somme ne peut pas servir de zakat à deux personnes. Quant à l'aumône surérogatoire, on peut la faire en formulant l'intention que sa récompense soit partagée entre l'auteur et d'autres. La moitié de la récompense pourrait lui revenir alors que l'autre moitié profiterait à un autre ; comme l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a précisé.

Ibn al-Quayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: cela s'explique par le fait que la récompense lui appartient et il peut l'offrir en totalité ou en partie à celui qu'il veut. En des termes plus clairs, disons que s'il offrait la récompense à quatre personnes, chacune en recevrait un quart. S'il offre le quart et se réserve le reste, cela est permis comme s'il offrait le reste à un autre. Extrait de Rouh,p. 132.

En somme, vous devez acquitter la zakat de vos biens au profit des ayants droit et avec l'intention de procéder au prélèvement de la zakat et non d'une aumône pour votre père et vous-même. En plus, il est recommandé que vous fassiez d'une partie de vos biens une aumône au profit de votre père. Le fait pour vous de remettre votre zakat à celui qui bénéficiait de la zakat de votre père est une bonne chose car c'est une façon de perpétuer un lien qui liait votre père à d'autres. Ce qui fait qu'ils ne ressentiront pas sa perte et continueront à prier pour lui et pour vous. Il en serait de même si vous leur réserviez vos aumônes.

Nous demandons à Allah de vous assister et de vous aider à bien faire.

Allah le sait mieux.